

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Mikets

'Hanouca 5764

27 Décembre 2003

Volume II – Lettre 10

2 Teveth 5764

Remarque Importante: En ce qui concerne ces hala'hoth, il nous semble nécessaire de préciser que les décisionnaires ont des **opinions largement divergentes** sur la plupart des sujets traités. Nous présentons essentiellement une école de pensée, celle de **Rav Chlomo Zalman Auerbach Zatsal**. Vous trouverez aussi des précisions complémentaires la semaine prochaine. Pour les questions pratiques, chacun consultera son Rav.

Hil'hoth Chabbath

Est-il permis d'enlever le papier protecteur d'un pansement adhésif le Chabbath ?

Nous pourrions tout d'abord nous demander, puisque toutes les *mela'both* de *Chabbath* (travaux interdits) proviennent de la construction du *Michkan*, où trouvait-on de la colle ou de la glue dans le *Michkan*? La réponse est que *תופר* (coudre) est une des 39 *mela'both* de *Chabbath* et *'Hazzal* (nos Sages) assimilant "coller" à "coudre", cette opération a droit à une place de choix en qualité de *toladah* (dérivé) de *Tofer* (coudre).¹

Le *Bionr Hala'ba*² explique que "coller" est comparable à "coudre" dans la mesure où dans les 2 cas, il s'agit de réunir deux éléments l'un à l'autre pour n'en former qu'un.

Après avoir traité le "collage", voyons maintenant la "séparation" ou la "déchirure".

Le travail inverse de la *mela'ha* de *Tofer* (coudre) est "déchirer". De la même façon que *Tofer* relie deux objets, *קורר* (déchirer) rompt le lien entre deux objets³.

Déchirer ou séparer deux morceaux de papier ou deux morceaux de cuir collés ensemble, transgresse la *mela'ha* de déchirer (déchirer pour séparer de façon destructive n'est pas un interdit de la *Torah*, mais seulement d'ordre rabbinique, mais ce n'est pas notre sujet ici).

Il semble donc qu'il ne soit pas permis de décoller le papier protecteur d'un pansement adhésif car ce serait le déchirer ?

Il y a un autre paramètre que nous n'avons pas encore évoqué. Nous trouvons une *ma'bloketh Richonim*⁴ pour savoir s'il existe une notion de "couture provisoire" équivalente à celle de "nœud provisoire". Le *Rama*⁵ rapporte deux opinions sur ce sujet et conclut que certains permettent (de défaire) un collage provisoire à condition de ne pas le faire devant un ignorant. Le *Beith Yossef*, à la fin de *siman* 317, rapporte également ces différentes opinions et conclut de même qu'il ne faut pas agir ainsi en présence d'un ignorant. Beaucoup de *poskim* (décisionnaires) pensent que si le *Beith Yossef* et le *Rama* concluent ainsi, c'est un signe que selon la *hala'ba*, un "collage provisoire" n'est pas considéré comme un "collage permanent".

Cette notion de "provisoire" est-elle la même que dans le cas des nœuds ?

Le *Rama* évoque le cas de chaussures reliées l'une à l'autre par le fabricant (on vend évidemment la paire)⁶ et le *Ra'aviya*⁷ précise qu'il est permis de rompre ce lien car "le jour de l'achat, elles étaient destinées à être séparées". Le *Ra'aviya* explique de cette manière, pourquoi ce lien n'est pas permanent et peut être tranché.

Evidemment, on ne sait pas exactement quand elles vont être vendues, mais néanmoins le *Ra'aviya* explique que comme elles seront obligatoirement séparées après leur achat, car autrement personne ne pourrait en tirer le moindre profit, le lien n'est pas considéré comme permanent et peut être tranché.

Que se passe-t-il si j'achète les chaussures le mardi, sans couper le lien le jour même, pourrais-je le faire le Chabbath qui après tout n'est pas le jour de l'achat ?

Le *Ra'aviya* voulait se montrer pratique, considérant que les chaussures n'ont évidemment pas été achetées le *Chabbath*. Néanmoins, il parle bien du "jour de l'achat..." et nous devons donc présumer qu'il pensait que le cordon serait rompu dès que la personne aurait besoin de ses chaussures.

Le *Me'haber* mentionne par deux fois un concept similaire :

- a) Il explique que les blanchisseurs attachaient les cols de chemises qui devaient ainsi être dénoués avant d'être portées. Il ajoute que ces nœuds pouvaient être défaits le *Chabbath* puisqu'ils n'étaient pas permanents et le *Michna Beroura* explique (d'après le *Levouch*) que ces nœuds n'étaient censés durer que jusqu'à la récupération des vêtements par leur propriétaire.
- b) Autrefois, on fermait hermétiquement un four en scellant une planche avec de l'argile (le vendredi). La *hala'ha* permettait de rompre cette argile et de retirer la planche parce que "ce montage n'était pas appelé à durer" ⁸.

Dans la prochaine Lettre, nous verrons (*B"H*) comment cela s'applique aux pansements, etc...

[1] *Rambam* chapitre 10. *Choul'han Arou'h Siman* 340:14. Une *tolada* est aussi un interdit de la *Torah*

[2] *Siman* 340:14 ה"ז תולדות תופר

[3] Evidemment, "déchirer" s'applique à la déchirure d'un objet en 2 morceaux dans certaines circonstances, mais aussicela s'applique aussi à la séparation de 2 objets cousus ensemble

[4] Une discussion *hala'hique* entre deux décisionnaires de la 1^{ère} génération (environ 1200-1300)

[5] *Siman* 317:3

[6] Identique à 1 paire de chaussettes, cousue ensemble

[7] *Rabeinou* Avi Ezri ben Yoel, un des *Richonim* qui permettaient de rompre le lien entre les 2 chaussures

[8] *Siman* 314:10. Bien que cette planche soit toujours retirée le *Chabbath*, en d'autres termes, elle est toujours scellée pour moins de 24 h, néanmoins la raison qui permet de rompre l'argile est que la planche ne peut pas être utilisée autrement et c'est le point important *Binyan Chabbath* page 62

Sujets de réflexion

Quelle est la *hala'ha* en ce qui concerne l'ouverture et la fixation d'une couche-culotte ?

L'utilisation de la bande Velcro est-elle assimilée à un "collage" ?

Après avoir changé un bébé, puis-je recoller les collants de la couche usagée pour la fermer ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur 'Hanouca

Le *Levouch* explique que nos Sages ont institué l'allumage de la '*Hanouccia* aussi bien à la synagogue qu'à la maison pour permettre aux voyageurs de passage de faire la *mitsvah* (même raison que pour le *Kiddouch* du vendredi soir dans certaines synagogues).

Le *Kolbo* explique quand à lui, que les gens qui ne connaissaient pas le *Kiddouch* (surtout avant l'avènement du *Siddour*) pouvaient défilé devant le 'Hazan, et c'est pour cette même raison que fut institué l'allumage des bougies de '*Hanouca* à la synagogue.

Une autre raison d'allumer à la synagogue est donnée par le *Roch* pour qui la *Mitsvah* consiste à commémorer l'allumage de la *Menorah* dans le *Beth-Hamikdach* (Temple). Comme la synagogue est considérée comme un Temple miniature, c'est là qu'il convient d'allumer.

En s'appuyant sur le même principe, le *Sefer Or'hoth 'Hayim* explique pourquoi de nombreuses communautés allument également le matin à la synagogue (alors que la *mitsvah* de l'allumage doit se faire la nuit). C'est pour suivre l'opinion de *Rambam* qui inclut la nécessité de raviver la flamme dans la *Mitsvah* de préparer la *Menorah* le matin (*Hatovath Neiroth*). Nous allumons donc deux fois à la synagogue pour commémorer ce double allumage dans le *Beth-Hamikdach*.

Enfin, une dernière raison pour allumer à la synagogue, toujours d'après le *Levouch* est d'accomplir la *mitsvah* de *Pirsoumé Nissa* (faire connaître le miracle) et de sanctifier le Nom Divin en public, ce qui constitue l'essence même de cette *mitsvah* (commandement).

A la mémoire de Barou'h Leizer Ben Avraham Brajzblat (8 Teveth 5698)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*